

Valeur des ventes de boissons alcooliques.—Les chiffres du tableau 8 ne représentent pas le prix de vente final de détail des boissons alcooliques, car lorsqu'elles sont vendues au détenteur de licence, seul le prix fait à ce dernier est connu. De plus, ces chiffres de vente ne doivent pas être considérés comme représentant la somme dépensée par les consommateurs canadiens parce qu'ils comportent également les ventes aux non-résidents de passage, aux entreprises, aux gouvernements et aux ambassades établies au Canada.

8.—Valeur des ventes des boissons alcooliques, années terminées le 31 mars 1953 et 1954

Province ou territoire	Spiritueux		Vins		Bière		Total	
	1953	1954	1953	1954	1953	1954	1953	1954
(millions de dollars)								
Terre-Neuve.....	3,772	3,978	356	360	5,941 ^r	7,206	10,069 ^r	11,544
Île-du-Prince-Edouard.....		1,900		149		992	2,736	2,971
Nouvelle-Écosse.....	12,212	12,951	1,835	1,864	11,955	12,037	26,002	26,852
Nouveau-Brunswick.....	9,167	8,927	1,644	1,547	7,046	7,253	17,857	17,727
Québec.....	60,647	59,521	8,342	8,700	86,057	88,277	155,046	156,498
Ontario.....	99,090	104,122	11,416	11,824	164,722	172,458	275,228	288,404
Manitoba.....	13,836	14,320	1,636	1,598	20,200	20,909	35,672	36,827
Saskatchewan.....	13,590	14,616	1,928	1,751	21,736	22,752	37,254	39,119
Alberta.....	22,220	23,946	1,815	1,943	27,629	28,096	51,664	53,985
Colombie-Britannique.....	40,064	41,178	2,549	2,942	28,217	27,826	70,830	71,946
Yukon.....	1,020	1,017	41	41	746	802	1,807	1,860
Territoires du Nord-Ouest.....	438	411	23	28	305	294	766	733
Canada.....	276,056	286,887	31,585	32,747	374,554^r	388,832	684,931^r	708,466

PARTIE III.—FAILLITES

Les trois sections de la présente partie, bien qu'étroitement liées quant à la matière, portent sur les différents aspects des faillites et les statistiques présentées dans chaque section ne sont pas comparables entre elles.

La première section a trait uniquement à l'administration des biens des faillis par le surintendant des faillites, aux termes de la loi sur la faillite (y compris la loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers). Elle donne, toutefois, des renseignements précis sur les montants réalisés des actifs évalués par les débiteurs et fait voir que les sommes effectivement payées aux créanciers sont invariablement très inférieures à ces estimations. On peut donc supposer que cela s'applique davantage encore aux domaines plus vastes étudiés aux sections 2 et 3.

La section 2, d'autre part, se limite aux faillites et insolvabilités qui ressortissent à la législation fédérale (la loi sur la faillite et la loi sur les liquidations), exception faite des faillites, des ventes et des saisies exécutées indépendamment de cette législation. Les données du Bureau fédéral de la statistique renferment les faillites des particuliers, tels que les salariés. Depuis quelques années, on donne pour les insolvabilités des salariés des données distinctes de celles des faillites commerciales et industrielles. Les estimations de l'actif et du passif, faites par le débiteur, ne sont pas établies uniformément et appellent des réserves.

Les statistiques de la section 3 sont établies par *Dun and Bradstreet, Incorporated*, agence commerciale qui s'occupe surtout d'informations de crédit. Elles renseignent sur les faillites en général, les insolvabilités relevant des lois provinciales sur les compagnies et les procédures de vente en bloc, vente par huissier, saisie par les propriétaires, etc., quand il en résulte des pertes pour les créanciers. D'autre part, elles ne comprennent pas les cessions de biens des particuliers, de sorte qu'en général les totaux y sont inférieurs à ceux de la section 2. Les statistiques de cette société, seule source de renseignements sur les faillites commerciales de 1875 à 1919, sont d'autant plus précieuses qu'elles présentent une série rétrospective remontant à 1915. Toutefois, le mode de classement a changé après 1933 (voir le texte qui précède le tableau 7, p. 979).